N° 87

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du Code pénal,

Par M. Jean GEOFFROY.

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 335-4 du Code pénal, en cas de poursuites judiciaires exercées en matière de proxénétisme, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture des établissements dans lesquels ont été commis des délits.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaille, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Il est apparu, à l'expérience, que la durée de ce délai était trop faible lorsque, s'agissant d'affaires complexes, la durée de l'instruction pouvait se prolonger un certain temps.

Aussi, le Gouvernement nous propose-t-il, dans le présent projet de loi, de permettre au juge d'instruction de renouveler, pour des périodes successives ne dépassant pas trois mois, et ce jusqu'au jugement, les mesures de fermeture provisoire qu'il a précédemment prises.

Bien entendu, les intéressés auront le droit d'exercer devant la chambre d'accusation un recours contre les ordonnances du juge d'instruction.

Compte tenu de l'intérêt que présente sans conteste la mesure projetée dans un domaine où il convient d'agir avec fermeté, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est inséré, après le 2° de l'alinéa premier de l'article 335-4 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 335-4 du Code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (la fin de l'alinéa sans changement).